

DÉMOGRAPHIE

Le zonage

Zones « très sous dotées » et « sous dotées » : mesures financières d'incitation à l'installation et au maintien en exercice libéral sont proposées.

- Participation de l'Assurance maladie à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, autres) dans la limite de 3000 euros par an, sous forme d'un forfait annuel, versé à terme échu pendant 3 ans. Cet avantage a pour objectif d'aider les praticiens libéraux qui souhaitent s'installer dans les zones concernées à disposer d'un apport initial et de soutenir ceux déjà installés.
- Prise en charge totale par les caisses d'Assurance maladie des cotisations dues au titre des allocations familiales en application de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. Cette participation des caisses est assise sur le montant du revenu net de dépassements d'honoraires.
- Depuis la loi de finances de la Sécurité Sociale pour 2016 le conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes peut être lié à leur zone d'exercice

Zones « sur dotées » : suppression du conditionnement au conventionnement depuis l'arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2014, faute de texte législatif.

Toutefois, la loi de santé a introduit, à l'article L.162-12-9 du code de la Sécurité sociale, la possibilité législative de soumettre le conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute à sa zone d'exercice.

Cette régulation démographique été inscrite dans le projet d'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes suite à l'ouverture des négociations en décembre 2016. Le congrès de la FFMKR s'est prononcée contre cet avenant en juin 2017 à plus de 98 %.

Le contrat incitatif

Les avantages liés au contrat sont :

- La prise en charge, postérieurement à l'adhésion au contrat, de la totalité des cotisations que le MK doit à l'URSSAF au titre des allocations familiales ;
- Le versement, au cours du premier trimestre de l'année suivant l'adhésion au contrat, d'une aide à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) d'un montant maximum de 3 000 € par an, pendant 3 ans.

Les engagements du MK sont :

- Exercer 2/3 de l'activité libérale conventionnelle auprès de patients résidant dans la zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- Avoir un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70 % de l'activité, permettant de percevoir les aides à la télétransmission prévues par la convention nationale ;
- Exercer pendant au moins 3 ans au sein de la zone concernée.